



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Examens et concours

Question écrite n° 67351

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que le décret no 92-657 du 13 juillet 1992 a modifié la procédure à suivre en cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude aux examens. Contrairement à la procédure antérieure, qui consistait à exclure de l'épreuve le fraudeur, le nouveau texte impose de laisser le candidat poursuivre l'épreuve, les pièces et matériels « permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits » étant saisis, et un procès-verbal, que l'auteur de la fraude peut refuser de signer, étant dressé. Seule la section disciplinaire a compétence pour prononcer les sanctions. Il lui demande de lui préciser les motifs ayant conduit à l'adoption de ces dispositions.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 92-657 du 13 juillet 1992 a été adopté à la suite d'une large concertation associant les établissements publics d'enseignement supérieur. L'un des souhaits des établissements a été de réformer la procédure de flagrant délit prévue par le décret du 21 juillet 1897 modifié, qui donnait pouvoir au jury de censurer les fraudes aux examens en excluant de l'épreuve le fraudeur et en annulant celle-ci. Des membres des sections disciplinaires ont contesté ce dispositif et réclament sa suppression, car étant saisi ultérieurement à la mise en œuvre de la procédure de flagrant délit, ils ont constaté dans certains cas qu'elle était prononcée sans s'appuyer sur de réels éléments de preuve. Il est donc apparu nécessaire, dans le souci de garantir les mêmes droits de la défense à tous les étudiants, de confier la sanction des fraudes aux examens uniquement aux juridictions disciplinaires.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67351

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 1993, page 647